



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 26 juin 2014

Président : M. MILLOT

Secrétaire de séance : Mme BLANC

Convocation envoyée le 19 juin 2014

Publié le 2 juillet 2014

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 79

Nombre de présents participant au vote : 50

Nombre de membres en exercice : 79

Nombre de procurations : 16

SCRUTIN : POUR : 66

ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 NE SE PRONONCE PAS : 0

Membres titulaires présents :

M. Alain MILLOT	M. Charles ROZOY	M. Hervé BRUYERE
M. Pierre PRIBETICH	M. Patrick MOREAU	Mme Sandrine RICHARD
M. Jean ESMONIN	Mme Stéphanie MODDE	M. Thierry FALCONNET
M. Patrick CHAPUIS	Mme Christine MARTIN	M. Louis LEGRAND
Mme Nathalie KOENDERS	Mme Danielle JUBAN	M. Patrick ORSOLA
M. Rémi DETANG	Mme Lê Chinh AVENA	Mme Florence LUCISANO
Mme Catherine HERVIEU	Mme Hélène ROY	Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
M. Jean-François DODET	M. Georges MAGLICA	M. Jean-Philippe MOREL
Mme Colette POPARD	Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM	M. Nicolas BOURNY
M. Michel JULIEN	Mme Sladana ZIVKOVIC	M. Jean-Michel VERPILLOT
M. Frédéric FAVERJON	Mme Océane CHARRET-GODARD	Mme Corinne PIOMBINO
M. Didier MARTIN	M. Laurent BOURGUIGNAT	Mme Anaïs BLANC
M. Dominique GRIMPRET	M. François HELIE	M. Damien THIEULEUX
M. Michel ROTGER	Mme Chantal OUTHIER	Mme Michèle LIEVREMONT
M. Jean-Patrick MASSON	M. Emmanuel BICHOT	M. Philippe BELLEVILLE
Mme Badiaâ MASLOUHI	M. Édouard CAVIN	M. Cyril GAUCHER.
M. André GERVAIS	Mme Frédérika DESAUBLIAUX	

Membres suppléants avec voix délibératives présents :

Membres titulaires absents :

M. Benoît BORDAT	M. José ALMEIDA pouvoir à M. Rémi DETANG
M. Abderrahim BAKA	M. François DESEILLE pouvoir à M. Jean-François DODET
Mme Catherine VANDRIESSE	Mme Anne DILLENSEGER pouvoir à Mme Christine MARTIN
M. Roland PONSAA	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à M. Dominique GRIMPRET
Mme Louise BORSATO	M. François REBSAMEN pouvoir à M. Charles ROZOY
M. François NOWOTNY	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Georges MAGLICA
Mme Dominique BEGIN-CLAUDET	M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à Mme Colette POPARD
M. Jean DUBUET	Mme Chantal TROUWBORST pouvoir à Mme Danielle JUBAN
M. Jacques CARRELET DE LOISY	M. Joël MEKHANTAR pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
M. Jean-Louis DUMONT	M. Jean-Yves PIAN pouvoir à Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM
M. Patrick BAUDEMONT	M. Alain HOUPERT pouvoir à M. Laurent BOURGUIGNAT
M. Jean-Frédéric COURT	Mme Anne ERSCHENS pouvoir à M. François HELIE
Mme Noëlle CABBILLARD	Mme Claudine DAL MOLIN pouvoir à M. Thierry FALCONNET
	M. Gaston FOUCHERES pouvoir à Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
	Mme Céline TONOT pouvoir à Mme Florence LUCISANO
	M. Gilbert MENUT pouvoir à M. Damien THIEULEUX.

OBJET : CULTURE ET SPORTS**Salle de spectacles "Zénith du Grand Dijon" - Délégation de service public - Avenant n°1 à la convention d'affermage**

• Par délibération du 12 octobre 2011, le Grand Dijon a décidé de déléguer à la société VEGA le service public de gestion et d'exploitation de la salle de spectacles "Zénith du Grand Dijon".

La convention de délégation de service public (DSP) est entrée en vigueur le 1er janvier 2012 pour une durée de 7 ans. Depuis lors, la société VEGA a créé une société dédiée en charge de la DSP dénommée SNC Zénith de Dijon.

• En matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), l'article 21 de la convention de DSP prévoit le transfert par le Grand Dijon au délégataire "des droits à récupération de la TVA correspondant aux biens acquis par celui-ci pour les besoins de l'exploitation". En d'autres termes, pour les dépenses d'investissement supportées par le Grand Dijon dans le champ de la DSP, et grevées de TVA, le Grand Dijon pouvait jusqu'à présent récupérer la TVA par transfert du droit à déduction au délégataire.

• Or, la réglementation fiscale en matière de TVA et de délégations de service public (notamment en matière d'affermage) a significativement évolué depuis le 1er août 2013. En effet, la nouvelle doctrine fiscale en la matière telle que définie par le Bulletin Officielle des Finances Publiques (BOFIP) prévoit désormais que :

- lorsqu'une collectivité territoriale confie l'exploitation d'un service à un tiers, la mise à disposition à titre onéreux des investissements que la collectivité a réalisés est constitutive d'une activité économique imposable. Par conséquent, la redevance d'affermage qui lui est versée par son délégataire en contrepartie de cette mise à disposition est, sauf exceptions (cas notamment de redevances de niveau dérisoire ou symbolique) soumise à la TVA ;
- de ce fait, dans le cas où elle perçoit une redevance assujettie à TVA, la collectivité est désormais considérée comme assujettie à TVA dans le champ de la DSP. Dans un tel contexte, la collectivité peut récupérer directement par la voie fiscale la TVA ayant grevé ses dépenses dans le champ de la DSP. Le transfert de droit à déduction au délégataire, procédure contestée par ailleurs par l'Union Européenne, devient donc caduc.

Il est précisé que cette nouvelle réglementation s'applique de droit pour les conventions de DSP entrées en vigueur après le 1er janvier 2014. Pour les conventions de DSP entrées en vigueur avant le 1er janvier 2014, ce qui est le cas du Zénith, la collectivité délégante a la possibilité, si elle le souhaite, d'écarter l'assujettissement à TVA.

• Dans le cas du Zénith, la mise en conformité avec la nouvelle réglementation présenterait pour le Grand Dijon les avantages suivants :

- la possibilité de récupérer directement par la voie fiscale la TVA ayant grevé les dépenses d'investissement supportées par celui dans le champ de la DSP (la récupération par la voie fiscale étant souvent plus rapide que par transfert de droit à déduction au délégataire) ;
- la possibilité de pouvoir également récupérer directement par la voie fiscale la TVA ayant grevé certaines dépenses de fonctionnement supportées dans le champ de la DSP. Le contenu, limitatif, desdites dépenses de fonctionnement sera défini par décret.

Au vu de la durée de la convention de DSP, qui s'achèvera au 31 décembre 2018, il est proposé de prendre en compte la nouvelle réglementation fiscale et d'adapter à cette dernière le contenu de la convention de délégation de service public via un avenant n°1.

- Le projet d'avenant n°1 est annexé au présent rapport. Conformément aux éléments indiqués ci-dessus, l'avenant prévoit deux adaptations mineures du contenu de la convention de DSP, à savoir :
 - une suppression de l'article 21 "Transfert de TVA", devenu caduc, car relatif au transfert de droit à récupération de TVA au délégataire ;
 - une clarification de l'article 20.1 de la convention afin de stipuler expressément que la redevance versée par le délégataire au Grand Dijon est assujettie à TVA au taux normal en vigueur.

Vu l'article L.1411-2 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de service public ;

Vu l'article L.1411-6 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de service public ;

Vu la convention de délégation du service public de gestion et d'exploitation de la salle de spectacles "Zénith du Grand Dijon" signé le 28 octobre 2011 ;

Vu le projet d'avenant annexé à la présente délibération ;

Vu la nouvelle doctrine fiscale du 1er août 2013 en matière de TVA et de délégations de service public (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/8837-PGP>) ;

Vu l'avis de la Commission,

**LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :**

- **d'approuver** le projet d'avenant n°1 à la convention de délégation du service public de gestion et d'exploitation de la salle de spectacles "Zénith du Grand Dijon" annexé au présent rapport ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer, au nom de la Communauté de l'agglomération dijonnaise, l'avenant définitif, et tous actes et documents à intervenir pour l'application de ces décisions.

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE LA SALLE DE SPECTACLES
« ZENITH DU GRAND DIJON »**

Entre :

La Communauté de l'agglomération Dijonnaise représentée par son Président, Monsieur Alain MILLOT agissant es-qualité, en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté en date du 26 juin 2014,

Ci-après dénommée la COLLECTIVITE,

d'une part,

et

La SNC Zénith de Dijon, société en nom collectif, représentée par Monsieur Pascal SIMONIN, agissant en qualité de gérant et dûment habilité,

Ci-après dénommée le DELEGATAIRE,

d'autre part,

Ci-après ensemble « les Parties » ou individuellement « Partie ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

EXPOSE DES FAITS

La Convention de délégation de service public relative à la gestion et à l'exploitation de la salle de spectacles Zénith de Dijon (ci après « la Convention ») est entrée en vigueur le 1er janvier 2012 pour une durée de 7 ans.

L'article 21 de la Convention stipule notamment que « [conformément aux articles 216 bis à 216 quater de l'annexe II du CGI, la Collectivité transfère au Fermier les droits à récupération de la TVA correspondant aux biens acquis par elle pour les besoins de l'exploitation ».

Or, depuis le 1er août 2013, la réglementation fiscale a connu une évolution importante en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans le domaine des délégations de service public (DSP), et particulièrement des conventions d'affermage, ce qui est le cas de la DSP du Zénith de Dijon. Le Bulletin Officiel des Finances Publiques (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/8837-PGP>) stipule ainsi désormais que :

- « *[les] collectivités qui, pour l'exploitation d'un service public en délégation, mettent à disposition de l'exploitant les investissements qu'elles ont réalisés sont assujetties à la TVA lorsque cette mise à disposition intervient à titre onéreux alors que, antérieurement, elles étaient considérées comme intervenant en tant qu'autorité publique et non assujetties à ce titre.*
- *Par conséquent, ces collectivités peuvent déduire la TVA grevant les dépenses engagées pour la réalisation de cette activité selon les modalités prévues par le droit commun et la procédure de transfert est désormais limitée aux seules hypothèses dans lesquelles les investissements sont mis à la disposition du délégataire à titre gratuit ou contre une redevance trop faible pour établir un lien direct entre la rémunération et la mise à disposition. »*

Dans ce contexte, il convient donc d'adapter le contenu de la Convention à cette nouvelle doctrine fiscale sur deux plans, à savoir :

- d'une part, une mention explicite de l'assujettissement à TVA de la redevance versée par le DELEGATAIRE à la COLLECTIVITE ;
- d'autre part, une suppression des clauses de la Convention relatives au transfert au DELEGATAIRE par la COLLECTIVITE des droits à récupération de la TVA correspondant aux biens acquis par elle ou pour les besoins de l'exploitation. Ces clauses sont en effet désormais caduques, la collectivité pouvant désormais directement récupérer la TVA par la voie fiscale.

Article 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant vise à adapter le contenu de la Convention à la nouvelle réglementation fiscale en matière de TVA dans le champ des délégations de service public, et particulièrement à la doctrine fiscale du 1er août 2013.

Article 2 : TRANSFERT DE TVA

L'article 21 de la Convention, intitulé « Transfert de TVA », est supprimé.

Article 3 : REDEVANCES

L'article 20.1 de la Convention, intitulé « Redevance pour occupation du domaine public », est modifié comme suit :

« Le Fermier est tenu de verser à la Collectivité une redevance due pour l'occupation et l'utilisation du domaine, qui tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation en contrepartie de la mise à disposition des biens.

Le montant de cette redevance, assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée au taux légal en vigueur, est calculé comme suit :

- part fixe de 200 000 € HT indexée sur le coefficient K défini à l'article 17.2 ;
- 2% du chiffre d'affaires. Le chiffre d'affaires s'entend comme l'ensemble des recettes visées à l'article 16 du présent Contrat.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'intégralité de la redevance est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux normal en vigueur ».

Le reste de l'article 20.1 demeure inchangé.

Article 4 : PRISE D'EFFET ET DUREE

Le présent avenant prend effet à la date de sa notification au DELEGATAIRE par la COLLECTIVITE après accomplissement des formalités du contrôle de légalité pour se terminer à la date d'échéance de la Convention.

Article 5 : VALIDITE

Toutes les autres stipulations de la Convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux.

Le

Pour la Collectivité

Le Président,

Alain MILLOT

Pour le Délégué,

Le Gérant,

Pascal SIMONIN